

Les résultats des contrôles :

Suite au contrôle réalisé par les techniciens du SPANC, votre installation pourra être classée selon 4 cas :

Classe 0 : Absence d'installation.

Habitations non équipées de système d'assainissement. La réglementation impose alors aux propriétaires la mise en place d'un système d'assainissement non collectif aux normes dans un délai de 4 ans.

Classe 2 : Non-conforme (tolérée).

Dispositifs incomplets, inadaptés ou défectueux mais dont l'utilisation n'entraîne pas de risque sanitaire. Des travaux d'amélioration sont souhaitables pour améliorer le fonctionnement. La réglementation impose une réhabilitation de ces installations uniquement en cas de vente de l'habitation.

Classe 1 : Non-conforme présentant un danger pour la santé des personnes.

Installations entraînant des problèmes de salubrité publique (risques sanitaires, dangers). Dans ce cas là, les propriétaires sont tenus de supprimer les dangers dans un délai de 4 ans.

Classe 3 : Installation ne présentant pas de non-conformité.

Installations acceptables, elles sont complètes et en bon état de fonctionnement. Aucune non-conformité n'a été détectée. Un entretien régulier permettra d'assurer leur pérennité.

Attention !

Pour les installations de classe 0, 1 et 2, en cas de vente, l'acquéreur de la maison dispose d'un délai d'un an pour mettre aux normes l'installation.

Comment se dérouleront les contrôles sur votre commune ?

- 1- Proposition de rendez-vous par courrier
- 2- Possibilité d'adapter le rendez-vous (sur demande)
- 3- Visite de l'installation par le technicien
- 4- Envoi du rapport de visite de l'installation
- 5- Envoi de la facture par courrier

Préparer la visite du technicien SPANC :

- Rassembler les documents en rapport avec son installation d'assainissement : plans, factures, photos, bons de vidange, etc...
- Rendre accessibles les ouvrages

© Yannick Gouguenheim

Communauté de Communes Pays Gentiane
Place de la Gare
15400 Riom-ès-Montagnes

Tél : 04 71 78 29 50

Mail: compta@pays-gentiane.com



Le SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

DOCUMENT D'INFORMATION

Version 2024

L'assainissement collectif et non collectif



L'Assainissement collectif :

On parle d'assainissement collectif quand il existe un réseau de collecte, une station de traitement des eaux usées (STEU) et la mise en place d'une redevance auprès des usagers (budget annexe équilibré). En présence d'un assainissement collectif, les habitants ont l'obligation d'être raccordés au réseau de

	Zones en collectif	Zones en non collectif
Responsable mise en place, entretien et fonctionnement	Commune	Propriétaire habitation
Redevance	Qui paye?	Usager
	Comment?	Facture d'eau
		Contrôle périodique

Pour les zones à desservir (en attente de mise en place d'un réseau, d'une station et d'une redevance) : les usagers doivent avoir une installation d'assainissement non collectif et sont usagers du SPANC.

Point réglementation :

La loi sur l'eau de 1992 stipule que les communes doivent réaliser un zonage d'assainissement afin de délimiter les zones en assainissement collectif et les zones en assainissement non collectif

Qu'est-ce qu'une installation d'assainissement non collectif (ANC) ?

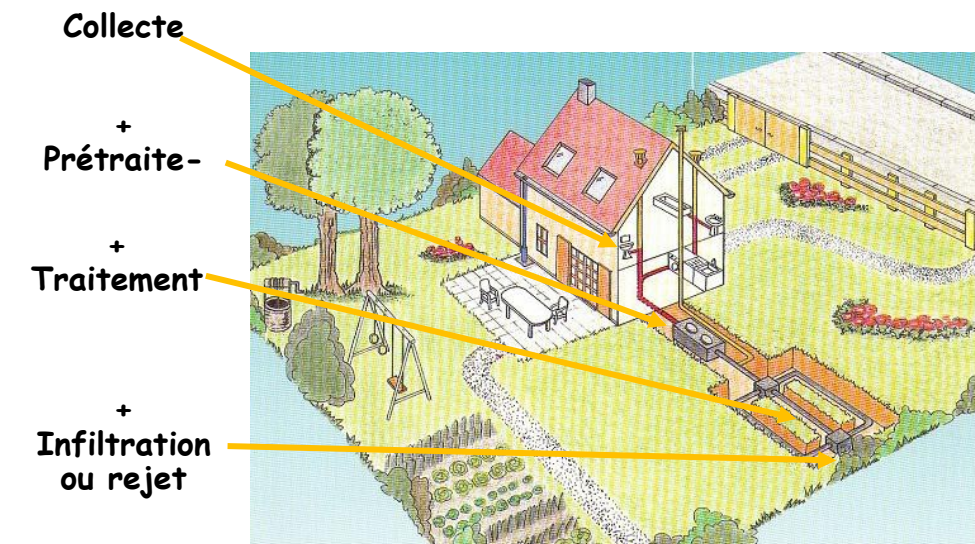
La collecte consiste à diriger les eaux usées produites vers le système de prétraitement, qui élimine les matières solides, les graisses et les déchets flottants. L'élimination de la pollution restante est obtenue par l'action des micro-organismes contenus dans le sol ou dans un massif filtrant reconstitué. Les caractéristiques de la filière de traitement sont déterminées en fonction des particularités du sol, de la parcelle, de l'immeuble...

L'assainissement Non Collectif (ANC) :

Le terme ANC (Assainissement Non Collectif) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Une fois les eaux traitées, elles sont dispersées dans le sous-sol (infiltration) ou drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel, ou évacuées par puits d'infiltration.

Les eaux usées traitées sont constituées des eaux-vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge,...). L'ANC doit permettre le traitement de l'ensemble de ces eaux.

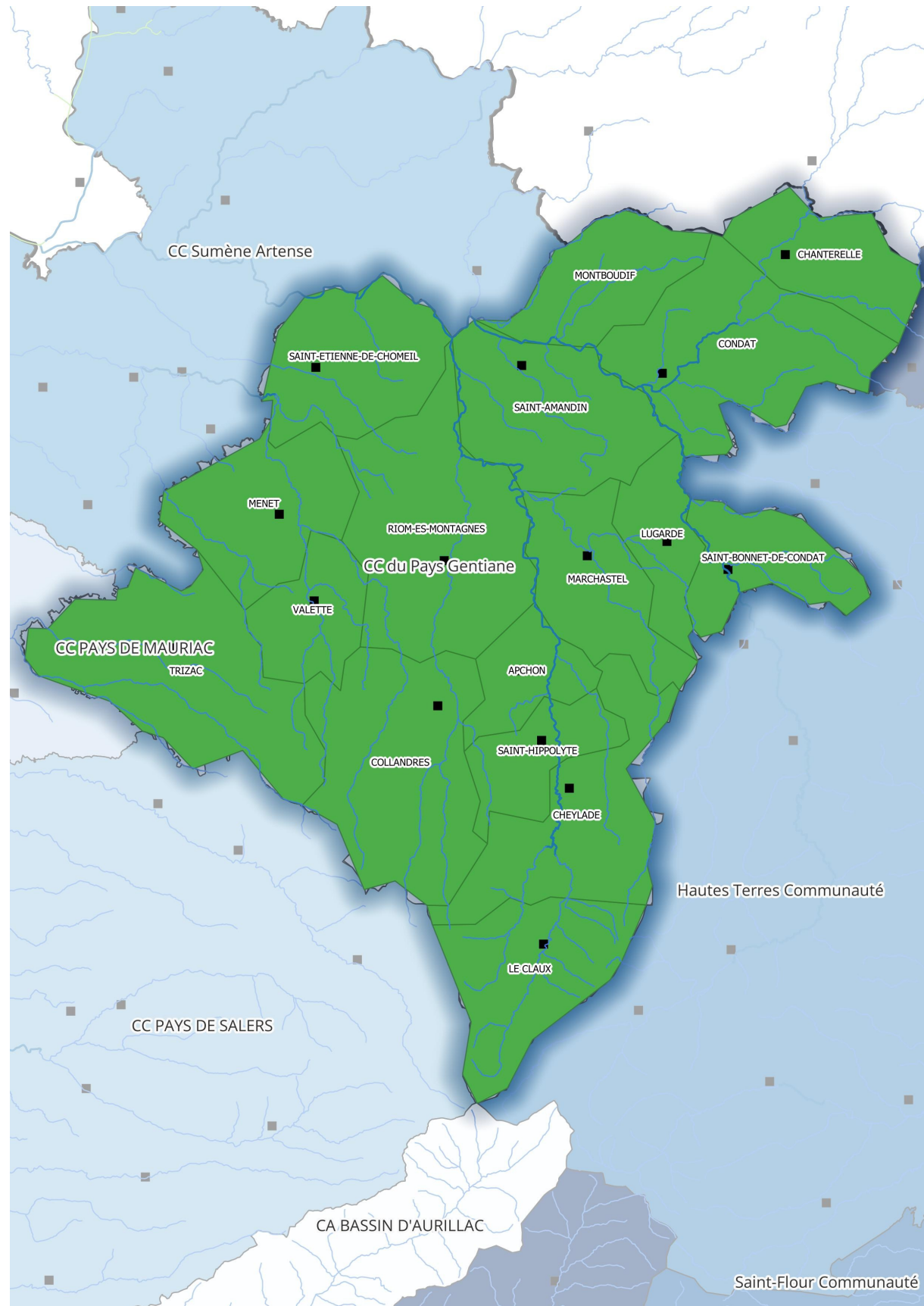


C'est quoi le SPANC ?

Les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte (*art L2224-8 du Code Général des collectivités territoriales*).

Ce contrôle est assuré par la mise en place d'un SPANC, qui a deux missions principales :

- Contrôles des installations d'assainissement non collectif neuves, à réhabiliter et existantes.
- Informations et conseils sur le fonctionnement, l'entretien, les techniques, les dysfonctionnements...



Comment sont organisés les contrôles ?

Le contrôle des installations d'assainissement non collectif est un contrôle obligatoire. Le contrôle s'effectue sur les équipements situés à l'extérieur du bâtiment, il n'est donc pas nécessaire d'avoir accès à l'intérieur de l'habitation (sauf exception : fosse dans la cave, vérification des canalisations dans le sous sol...). Il existe différents types de contrôle selon la nature de l'installation.

Aujourd'hui, de nombreuses solutions techniques permettent d'installer des équipements complets dans presque toutes les situations.

Pour les Installations neuves ou à réhabiliter :

Contrôle de conception :

L'utilisateur prend contact avec le service SPANC avant de réaliser les travaux, afin de déposer un dossier précisant le projet. Après une visite sur site, le SPANC apporte conseils sur les techniques possibles en fonction des contraintes liées à la parcelle, à l'habitation... Le dossier doit être validé par le service avant le début des travaux, afin de s'assurer qu'il présente toutes les garanties de bon fonctionnement et qu'il soit réglementaire.. L'utilisateur peut ensuite faire réaliser les travaux par l'entreprise de son choix.

Contrôle de bonne exécution :

L'utilisateur prend contact avec le SPANC **avant le remblaiement des équipements** pour organiser une visite. Le contrôle doit permettre de déterminer si le système a été posé conformément à la législation en vigueur et si les prescriptions techniques sont respectées. Si oui, le propriétaire peut faire procéder au remblaiement. Si non, le propriétaire doit faire réaliser les travaux nécessaires, une contre-visite est programmée.

Depuis 2011, en cas de vente, un diagnostic de moins de 3 ans doit être fourni à l'acquéreur.



Pour les Installations existantes :

Vérification du fonctionnement et de l'entretien (tous les 6 ans):

Le contrôle des installations existantes est précédé d'un avis de passage proposant un rendez-vous. Ce rendez-vous peut être aménagé sur simple demande. La visite consiste sur la base des éléments visibles sur site (équipements, documents...) à :

- Recueillir des informations générales
- Vérifier la présence et la localisation de la filière d'ANC
- Évaluer le fonctionnement du système
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation

L'ensemble des contrôles donne lieu à redevance dont le montant est fixé par la Communauté de Communes Pays de Gentiane. Les tarifs sont disponibles sur simple demande.